

**Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Creuse Habitat**

**Convention constitutive**

**Avril 2021**



Il est conclu :

Entre :

Le **Département de la Creuse**, collectivité territoriale,  
Dont le siège est Château Des Comtes De La Marche 4 place Louis Lacrocq, 23000 GUÉRET,  
SIRET : 222 309 627 00164  
Représenté par la Présidente du Conseil Départemental,

Délibération n° ....

La **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET,  
SIREN : 200034825  
Représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération,

Délibération n° .....

La **Communauté de Communes Les Portes de la Creuse en Marche**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est 1 rue des Violettes, 23350 GENOUILLAC,  
SIREN : 200041556  
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

Délibération n° ....

La **Communauté de Communes Creuse Grand Sud**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est 34 rue Jules Sandeau – BP40, 23200 AUBUSSON,  
SIREN : 200044014  
Représentée par la Présidente de la Communauté de Communes,

Délibération n° .....

La **Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est Route de la Souterraine – BP 27, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT,  
SIREN : 200067189  
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

Délibération n° ...

La **Communauté de Communes Creuse Confluence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est Impasse des Troènes, 23600 BOUSSAC,  
SIREN : 200067544  
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

Délibération n°

La **Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est Rue de l'Étang, 23700 AUZANCES,  
SIREN : 200067593  
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

Délibération n° ...

La **Communauté de Communes du Pays Sostranien**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est 1 Rue de l'Hermitage, 23300 LA SOUTERRAINE  
SIREN : 242 300 135

Représentée par le Président de la Communauté de Communes,  
Délibération n°...

La Communauté de Communes du Pays Dunois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,  
Dont le siège est 19 Avenue de Verdun, 23 800 DUN-LE-PALESTEL  
SIREN : 242 320 109

Représentée par le Président de la Communauté de Communes,  
Délibération n°...

## **Préambule :**

La politique de l'habitat est un champ d'intervention partagé par les différents niveaux de collectivités, en complémentarité des orientations définies par l'Etat. Alors que les conseils départementaux partagent la responsabilité conjointe des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des plans départementaux de l'habitat ou encore des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, les Intercommunalités ont en charge l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales, via le programme local de l'habitat ou document en tenant lieu.

Parmi les outils à leur disposition, les dispositifs d'ingénierie contractualisés avec l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) sont un levier important d'action en faveur à la fois de l'amélioration des conditions de vie des habitants, de développement territorial et d'action sur l'économie locale. L'intervention sur le parc privé prend tout son sens dans le département de la Creuse où 70% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale et où l'habitat est essentiellement ancien.

C'est pour cette raison que le Département comme les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) se sont emparés des outils d'intervention sur le parc privé depuis de nombreuses années. A la suite des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) puis des Programmes d'Intérêt Général (PIG) portés à l'échelle intercommunale et cofinancés par le Conseil départemental, les collectivités ont opté pour une structuration départementale depuis 2016.

Face à la carence de l'initiative privée sur le territoire départemental, le Conseil départemental a décidé d'assurer le suivi-animation des deux PIG dont il est maître d'ouvrage en régie et a constitué une équipe pluridisciplinaire au sein de ses services. En parallèle, il a invité ses partenaires intercommunaux à réfléchir avec lui, à la constitution d'un outil mutualisé, permettant de décliner les outils opérationnels de manière adéquate aux différents besoins du territoire creusois.

De plus, aucun opérateur n'est physiquement présent sur le territoire départemental, afin d'assurer l'accompagnement social, financier et technique des propriétaires en situation dite de « diffus », c'est-à-dire hors dispositif programmé conclu entre l'Anah et une collectivité. Or, les dispositifs programmés de l'Anah n'ont pas vocation à être permanents et exhaustifs sur la totalité du périmètre d'une délégation locale. Ainsi, il convient également d'organiser l'accompagnement des propriétaires pendant ces périodes de non prise en charge de leur accompagnement par un suivi-animation.

C'est sur la base de ces constats que les collectivités locales creusoises, membres du présent groupement, ont décidé de s'engager ensemble dans la création d'un groupement d'intérêt public intervenant dans le champ de l'habitat et qui fait l'objet de la présente convention constitutive.

Au-delà de la mission première d'accompagnement des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah, les collectivités membres du GIP ont cherché à structurer l'offre locale en matière d'accompagnement et de conseil auprès des particuliers et acteurs locaux. Dans la continuité du suivi-animation des dispositifs programmés, le GIP aura donc des missions d'ingénierie relative à la réalisation d'études dont le champ d'investigation concernera les questions d'habitat, de logement et d'aménagement. Il accompagnera ainsi ses membres dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de l'habitat.

Le présent GIP est constitué dans les conditions tenant compte de ses principales missions et qui relèvent traditionnellement du champ concurrentiel. C'est pourquoi, sa comptabilité et les statuts de son personnel seront ceux du droit privé. De plus, entretenant avec ses membres une relation qualifiée de quasi-régie, il convient de tenir compte du fait que l'Agence Nationale de l'Habitat exclut de son financement les postes occupés par des titulaires de la fonction publique territoriale.

## **Titre Premier : Constitution**

### **Article premier : Dénomination**

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public (GIP) est : Creuse Habitat.

Dans la suite de la convention, il pourra être dénommé « le groupement ».

Il s'agit d'un GIP à vocation locale.

Il est régi par :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifiée
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public,
- le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,
- la présente convention constitutive.

### **Article 2 : Objet et champ territorial**

2-1 : Le Groupement d'intérêt Public a pour objet de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, du logement et d'aménagement de ses membres et d'assister à cet effet l'ensemble des propriétaires dans la réhabilitation de leurs logements.

Pour cela, il assure des missions :

- De suivi-animation dans le cadre de dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat, en particulier des programmes d'intérêt général ou des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que de toute opération reposant sur un partenariat entre l'une ou plusieurs des collectivités membres et l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- De conseil d'ordre social, financier et technique aux propriétaires qui souhaitent améliorer leur logement, qu'ils l'occupent à titre de résidence principale ou souhaitent le destiner à la location. Cet accompagnement fait partie des missions de suivi-animation précitées lorsqu'une opération est en cours et repose sur un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le propriétaire, lorsque le territoire ou la thématique de travaux n'est pas inclus dans le périmètre d'une opération – action dite en « diffus ».
- De conseils similaires aux propriétaires non éligibles aux aides de l'Anah, dès lors que celui-ci est apporté dans le cadre d'un partenariat ou d'un dispositif validé par l'Assemblée Générale.
- De conseils auprès des collectivités du territoire départemental qui réhabilitent leur parc de logements et souhaitent bénéficier de conseils relatifs tant aux travaux, qu'aux modalités de la gestion locative.
- D'études au profit des collectivités membres, en particulier celles réalisées préalablement à la contractualisation avec l'Anah, mais également celles rendues nécessaires pour l'élaboration de tout document lié aux domaines d'intervention précités.
- Les membres du GIP souhaitent qu'il puisse intervenir sous toutes les formes possibles d'action, dès lors que celles-ci participent de l'amélioration de l'habitat creusois. Chaque nouvelle mission est validée par un vote de l'Assemblée Générale.

2-2 : Le champ d'intervention du GIP est le département de la Creuse.

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg du groupement est fixé : 12 Avenue Pierre Leroux 23 000 Guéret.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : Durée**

Le GIP est constitué jusqu'au 31 décembre 2099.

Il prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive.

Sa durée pourra être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale, approuvée par le représentant de l'Etat.

### **Article 5 : Membres du GIP**

**Les membres fondateurs** du groupement sont des personnes morales de droit public ayant leur sièg dans le département de la Creuse.

Le Conseil départemental de la Creuse, collectivité territoriale, dont le sièg est Château Des Comtes De La Marche 4 place Louis Lacrocq, 23000 GUÉRET,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET,

La Communauté de Communes Les Portes de la Creuse en Marche, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est 1 rue des Violettes, 23350 GENOUILLAC,

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est 34 rue Jules Sandeau – BP40, 23200 AUBUSSON,

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est Route de la Souterraine – BP 27, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT,

La Communauté de Communes Creuse Confluence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est Impasse des Troènes, 23600 BOUSSAC,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est Rue de l'Etang, 23700 AUZANCES.

#### **Membres ayant adhéré en cours d'existence du groupement :**

La Communauté de Communes du Pays Sostranien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est 1, rue de l'Hermitage, 23300 La Souterraine

La Communauté de Communes du Pays Dunois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le sièg est 19 Avenue de Verdun, 23 800 Dun-le-Palestel

### **Article 6 : Droits statutaires**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le Conseil départemental de la Creuse : 8/16<sup>ème</sup>

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 8/16<sup>ème</sup> :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1/16<sup>ème</sup>

- La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Communes Creuse Confluence : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1/16<sup>ème</sup>
- La Communauté de Communes du Pays Dunois : 1/16<sup>ème</sup>

## **Article 7 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.**

### 7-1 : Contributions

Chaque membre contribue aux charges du groupement selon les proportions ci-après et qui tiennent compte de la démographie de chaque EPCI. Ainsi, le directeur du groupement présentera chaque année une mise à jour des données statistiques disponibles, qui pourra donner lieu, par vote de l'Assemblée Générale à une pondération actualisée de la répartition entre EPCI.

Le Conseil départemental de la Creuse : 54%

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale 46%, répartis comme suit :

Dont la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 7%

Dont la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 4%

Dont la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 5%

Dont la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 7%

Dont la Communauté de Communes Creuse Confluence : 8%

Dont la Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 7%

Dont la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 4%

Dont la Communauté de Communes du Pays Dunois : 4%

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le groupement peut en outre recevoir des contributions et dons de toute nature en provenance de personnes morales ou physiques non membres.

### 7-2 : Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions statutaires.

## **Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion**

### 8-1 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité absolue (le nombre de voix « pour » est strictement supérieure à la moitié des voix). En tout état de cause, l'adhésion de nouveaux membres ne devra pas porter atteinte au principe de quasi-régie qui fonde la relation entre le GIP et ses membres.

L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne une nouvelle répartition des droits statutaires entre les membres. Le Conseil départemental conserve alors un nombre équivalent de représentants à celui de l'ensemble des autres membres.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive qui en prend acte.

### 8-2 : Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, sous réserve du respect de deux conditions cumulatives à savoir :

- qu'il ait notifié, par lettre recommandée avec accusé réception, au Président son intention de se retirer au moins 6 mois avant la date d'effet, cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné
- et que les modalités de ce retrait dont les modalités financières aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix, le membre souhaitant se retirer ne participant pas au vote.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait.

Les droits dudit membre seront cédés à un nouveau membre accepté par l'Assemblée Générale, ou répartis entre les membres restants.

### 8-3 : Exclusion

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'Assemblée Générale en cas de manquement grave ou d'inexécution de ses obligations.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

L'Assemblée générale délibère à la majorité absolue des voix. La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Par la même délibération décidant de l'exclusion, l'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de cette exclusion. Le ou les membres exclus demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

#### 8-4 : Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous et continue entre les autres membres. Le ou les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

## **Titre II : Fonctionnement**

### **Article 9 : Capital**

Le groupement est constitué sans capital

### **Article 10 : Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

### **Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur**

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail lorsqu'ils sont recrutés en propre par celui-ci. Lorsqu'ils sont mis à disposition du GIP, ils conservent le régime qui leur est applicable.

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,

- des personnels détachés,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut,
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement et soumis au Code du travail (les activités du GIP relevant principalement de prestations à caractère commercial).

## **Article 12 : Propriété des équipements, logiciels et locaux**

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

## **Article 13 : Budget**

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

## **Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement**

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale, au moment du vote du budget.

Les contributions non financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

## **Article 15 : Gestion et tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé, le GIP assurant à titre principal une activité de service public industriel et commercial.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'Assemblée Générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'Assemblée Générale.

Le règlement financier mentionné à l'article 13 précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

## **Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP**

### **Article 16 : Assemblée Générale**

#### 16.1 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions au sein de membres différents ne peut siéger qu'à un seul titre.

L'Assemblée Générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins la moitié des membres.

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si l'ensemble des représentants des membres sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, l'ensemble des représentants des membres ne sont pas présents ou représentés, il est procédé, à quinzaine, à une deuxième convocation, dans les mêmes conditions que la première. Dans ce cas, l'Assemblée générale peut délibérer quel que soit le nombre de représentants des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir. Les discussions et décisions sont consignées dans un procès-verbal mis à disposition de chacun des membres et signés par le Président du GIP.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix fixée comme suit :

- 8 représentants du Département de la Creuse : 8 voix
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes Creuse Confluence : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Sostranien : 1 voix
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays Dunois : 1 voix

Soit un total de 16 voix

Toutefois, les décisions relatives aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 13°, 14° et 15° de l'article 16-2 sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, rédigés par le directeur du groupement, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Leur absence ne fait toutefois pas obstacle à la tenue de la réunion.

Le Président peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre, inviter toutes personnes dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour, à titre consultatif.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leur fonction.

16-2 : Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° l'affectation des éventuels excédents.

En l'absence de Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a également pour compétence :

- 9° le fonctionnement du groupement;
- 10° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 11° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 12° l'adoption et la modification des règlements du groupement et notamment, le règlement intérieur
- 13° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 14° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 15° l'autorisation des prises de participation ;
- 16° l'association du GIP à d'autres structures ;
- 17° l'autorisation des transactions ;
- 18° l'autorisation des recrutements ;
- 19° la délégation au Président ou au directeur d'une partie de ses pouvoirs.

16-3 : Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil départemental.

L'Assemblée Générale élit en son sein deux Vice-présidents, l'un parmi les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le second parmi les représentants du Conseil départemental. Ils assurent dans cet ordre la suppléance du président.

Le Président de l'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque l'Assemblée Générale, au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt l'exige, en particulier pour arrêter les projets de compte administratif et budget prévisionnel,
- Arrête l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Préside les séances de l'Assemblée générale

## **Article 17 : Directeur du groupement**

Le directeur est prioritairement un directeur des services du Conseil départemental, intervenant dans le champ de l'habitat.

Il est nommé par l'Assemblée Générale du groupement, sur proposition du Président.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'Assemblée Générale ;
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'Assemblée Générale un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte au président et à l'Assemblée Générale, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux agents placés sous son autorité.

## **Article 18 – Le règlement intérieur**

L'Assemblée Générale établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser autant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

## **Titre IV : Liquidation du GIP**

### **Article 19 - Dissolution**

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'Assemblée Générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

## Article 20 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

## Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

## Titre V : Divers

### Article 22 : Formalités de création du groupement

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale.

### Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à Guéret, le

En 9 exemplaires

	La Présidente du Conseil départemental de la Creuse  Valérie SIMONET	
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret  Eric CORREIA	La Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud  Valérie BERTIN	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest  Sylvain GAUDY
Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence	Le Président de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche

Pierre DESARMENIEN	Nicolas SIMONNET	Guy MARSALEIX
Le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien	Le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois	
Etienne LEJEUNE	Laurent DAULNY	